

Mairie de MOLINET (03510)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le 10 février
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 04 février 2026

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - LASSOT -
JEHANNO - GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS -
BOURRACHOT - FOURNAL - CUISSINAT - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Yohan CUISSINAT

Absent (e) excusé (e) :

Marie-Anne Cassier donne pouvoir de vote à Y. Lageneste
Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalho

OBJET : Travaux d'amélioration énergétique et de sécurité des bâtiments communaux.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- inscrit sur le budget primitif de l'année 2026, les travaux suivants :
 - ✓ Remplacement à l'identique de 2 fenêtres et une porte fenêtre au secrétariat de Mairie
 - ✓ Mise en place de films polymère effet dépoli sablé sur les vitrages de l'école maternelle et la salle polyvalente
 - ✓ Pose d'une rambarde extérieure pour sécuriser le balcon de l'ancien bureau de poste
 - ✓ Vitrification du parquet à la salle polyvalente
 - ✓ Mise en place de 2 extincteurs à eau et 1 extincteur co2 ainsi qu'un plan d'évacuation à l'église

- sollicite les services de l'Etat pour obtenir la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (subvention DETR) et ceux du Conseil Départemental (solidarité départementale).
- approuve le plan de financement, selon les devis de 15 153,21 € HT, dans les conditions suivantes :

SLOW

- Etat - DETR 6 818,94 € HT (15 153,21 € x 45 %)
 - Conseil Départemental 5 000,00 € HT (10 000,00 € x 50 %)

 - Autofinancement : 3 334,27 € HT soit 22 %
- mandate Madame le Maire pour demander le versement des subventions et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait à Molinet, le 10 février 2026

Le Maire,
Annie-France MONDELIN



Mairie de MOLINET (03510)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le 10 février
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 04 février 2026

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - LASSOT -
JEHANNO - GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS -
BOURRACHOT - FURNAL - CUISSINAT - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Yohan CUISSINAT

Absent (e) excusé (e) :

Marie-Anne Cassier donne pouvoir de vote à Y. Lageneste
Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalheiro

OBJET : Acquisition de mobilier et d'équipement pour le bâtiment accueil de loisirs.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- inscrit sur le budget primitif de l'année 2026 :
 - ✓ Achat mobilier de cuisine + four pour le réfectoire de l'accueil de loisirs + travaux électriques
- sollicite les services de la CAF pour une demande d'aide à l'investissement.
- approuve le plan de financement, selon les devis de 3 591,59 € HT, dans les conditions suivantes :
 - CAF 2 873,27 € HT (3 591,59 € x 80 %)
 - Autofinancement : 718,32 € HT soit 20 %
- mandate Madame le Maire pour demander le versement de la subvention et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait à Molinet, le 10 février 2026

Le Maire,
Annie-France MONDELIN



Mairie de MOLINET (03510)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le 10 février
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 04 février 2026

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - LASSOT -
JEHANNO - GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS -
BOURRACHOT - FOURNAL - CUISSINAT - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Yohan CUISSINAT

Absent (e) excusé (e) :

Marie-Anne Cassier donne pouvoir de vote à Y. Lageneste
Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalheiro

OBJET : Projet d'aménagement en agglomération.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- inscrit sur le budget primitif de l'année 2026 :
 - ✓ Pose d'un coffret électrique forain pour nos manifestations sur la place centrale de la commune
 - ✓ Pose d'un jeu pour enfants pour compléter l'aire de jeux scolaire
 - ✓ Réalisation et pose d'un éclairage public en agglomération - extension Grande Rue et Route de Moulins
- sollicite les services de l'Etat pour obtenir la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (subvention DETR) et ceux du Conseil Départemental (soutien aux aménagements d'espaces extérieurs publics).
- approuve le plan de financement, selon les devis de 31 610,00 € HT, dans les conditions suivantes :

• Etat - DETR	11 063,50 € HT (31 610,00 € x 35 %)
• SDE03	8 782,00 € HT
• Conseil Départemental	5 442,50 € HT (31610,00 € x 17,20%)
• Autofinancement :	6 322,00 € HT soit 20 %

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 003-210301735-20260210-DEL2026003-DE

SLOW

- mandate Madame le Maire pour demander le versement des subventions et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait à Molinet, le 10 février 2026

Le Maire,
Annie-France MONDELIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le 10 février
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 04 février 2026

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - LASSOT - JEHANNO -
GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS - BOURRACHOT - FURNAL -
CUISSINAT - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Yohan CUISSINAT

Absent (e) excusé (e) :

Marie-Anne Cassier donne pouvoir de vote à Y. Lageneste

Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalho

**OBJET : Modification de la délibération du 10 décembre 2025 - Révision du Régime Indemnitare
tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
(RIFSEEP)**

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier provenant de la Préfecture, service du contrôle de légalité, concernant la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2025, n°2025/052, relative à la révision du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Des observations ont été faites sur celle-ci et il convient de modifier certains points.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

;

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie :

SLOW

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°004/2018 du 08 janvier 2018 instaurant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°050 du 13 décembre 2021 portant modification des cadres d'emplois,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025 relatif à la révision du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de modifier les cadres d'emploi, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'appliquer comme suit les nouvelles modalités du RIFSEEP

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficieront du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- Les techniciens,
- Les rédacteurs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques
- Les adjoints techniques spécialisés des écoles maternelles

Article 2 : Parts et plafonds

Pour rappel, le RIFSEEP comprend 2 parts :

- une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- une part variable : Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le montant de l'IFSE est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Groupe 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Groupe 2 : Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

S'LO

Article 4 : classification des emplois et plafonds

	Cadre d'emploi	Groupe	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
			IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
							% IFSE	Montant	
Cat. C	Adjoint administratif	Groupe 1	11 340	1 260	12 600	3 000	5%	150	3 150
	Adjoint d'animation	Groupe 2	10 800	1 200	12 000	2 000	5%	100	2 100
	ATSEM	Groupe 1	11 340	1 260	12 600	3 000	5%	150	3 150
	Agent de maîtrise	Groupe 1	11 340	1 260	12 600	3 000	5%	150	3 150
	Adjoint technique	Groupe 2	10 800	1 200	12 000	2 000	5%	100	2 100
Cat. B	Rédacteur	Groupe 1	17 480	2 380	19 860	6 600	5%	330	6 930
	Technicien	Groupe 1	19 660	2 680	22 340	7 000	5%	350	7 350

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative - force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation - nombre de jour de formation réalisés - préparation aux concours - concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Le CIA est versé en une fois dans le courant de l'année. Il n'a pas vocation à être reconduit de façon automatique tous les ans. Il est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

SLOW

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités pour travail du dimanche et des jours fériés, horaires pour travaux supplémentaires,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (le cas échéant),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie C : 2 groupes

Catégorie B : 1 groupe

Part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 003-210301735-20260210-DEL2026004-DE

S'LO

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. Les trois premiers mois sont indemnisés à hauteur de 90% du traitement indiciaire puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.
 - Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
 - En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), de temps partiel thérapeutique, de période préparatoire au reclassement (PPR) : l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
 - En cas de congé longue maladie, grave maladie ou longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu.
- Afin de préserver la situation des agents placés en congé longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD), l'agent placé en CMO et placé rétroactivement en CLM ou CLD conservera la totalité des primes d'ores et déjà versées.

Cette délibération abroge la délibération du 13 décembre 2021 révisant le RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de certains points de la délibération DEL2025052 en date du 10 décembre 2025, à savoir :
 - Mentionner dorénavant le Code Général de le Fonction Publique
 - Modifier les modalités de versement du CIA

- **DECIDE** d'adopter la révision du régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er janvier 2026. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait à Molinet, le 10 février 2026

Le Maire,
Annie-France MONDELIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le 10 février
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 04 février 2026

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - LASSOT -
JEHANNO - GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS -
BOURRACHOT - FURNAL - CUISSINAT - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Yohan CUISSINAT

Absent (e) excusé (e) :

Marie-Anne Cassier donne pouvoir de vote à Y. Lageneste
Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalho

OBJET : ANNULE ET REMPLACE la délibération en date du 10 décembre 2025 - Création d'un emploi permanent

Madame le Maire rappelle :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal de créer un emploi permanent.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

DECIDE ♦ de créer, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- ↳ un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise pour une durée hebdomadaire de 35 h, le recrutement est ouvert aux fonctionnaires et à défaut aux agents contractuels en vertu des articles L332-8 du code général de la fonction publique.

PRECISE ♦ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Madame le Maire rappelle que le tableau des effectifs du personnel communal a été modifié en conséquence - délibération 2025/057 du 10/12/2025.

Fait à Molinet, le 10 février 2026

Le Maire,
Annie-France MONDELIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le 10 février
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 04 février 2026

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - LASSOT -
JEHANNO - GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS -
BOURRACHOT - FURNAL - CUISSINAT - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Yohan CUISSINAT

Absent (e) excusé (e) :

Marie-Anne Cassier donne pouvoir de vote à Y. Lageneste
Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalho

OBJET : Rapport Social Unique 2024.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2025 concernant le Rapport Social Unique 2024 agrégé ;

Vu le rapport social unique annexé ;

Madame le Maire rappelle que le rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au Bilan social.

Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction générale des collectivités locales). Le RSU a été élaboré pour la première fois en 2021 et sa mise en œuvre sera progressive (décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020).

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- prend acte de la présentation du rapport social unique 2024 (RSU).

La publicité du rapport social unique se fera par publication sur le site internet de la commune.

Fait à Molinet, le 10 février 2026

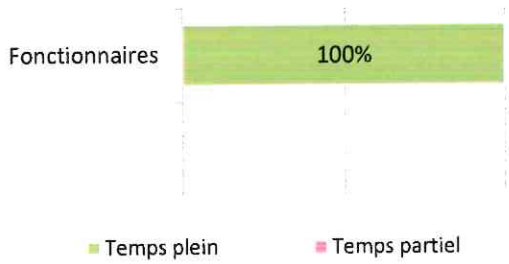


Le Maire,
Annie-France MONDELIN

nanents

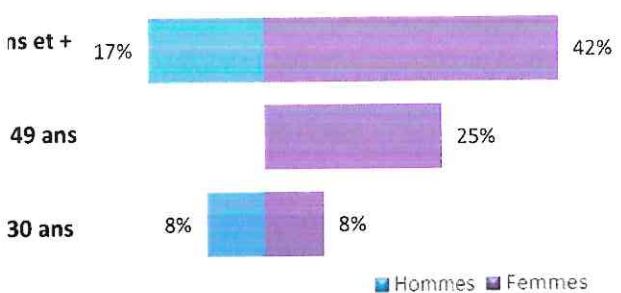
Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 003-210301735-20260210-DEL2026006B-DE

Répartition de ... à temps partiel



és ont 48 ans

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Mouvements

En 2024, 1 arrivée d'agent permanent et 4 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2023 1	Effectif physique au 31/12/2024
15 agents	12 agents

² cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024		
Fonctionnaires	➔	0,0%
Contractuel	➡	-100,0%
Ensemble	➡	-20,0%

Principales causes de départs permanents

Fin de contrats dont remplaçants	75%
Départ à la retraite	25%

Principal mode d'arrivée d'un agent permanent

Remplacements (contractuels)	100%
------------------------------	------

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2024 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023) /

(effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

2 lauréats d'un examen professionnel nommés

dont 100% des nominations concernent des femmes

1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

5 avancements d'échelon et un avancement de grade

Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanction 1er groupe	0	0
Sanction 2ème groupe	0	0
Sanction 3ème groupe	0	0
Sanction 4ème groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 56,24 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	920 577 €	Charges de personnel*	517 772 €	➔	Soit 56,24 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	-----------	-----------------------	-----------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	332 091 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	7 866 €
Primes et indemnités versées :	43 969 €		
IFSE :	32 483 €		
CIA :	0 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	4 572 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	3 839 €		
SFT (titulaire uniquement) :	3 196 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative			s		s	
Technique			s		26 020 €	s
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale					s	
Police						
Incendie						
Animation					s	s
Toutes filières			35 707 €		26 178 €	s

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 13,24 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	13,23%
Contractuels sur emplois permanents	13,47%
Ensemble	13,24%

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires

Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

136,43 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024

222,8 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2024

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A												
Catégorie B	s			s								
Catégorie C	1 942 €			s								

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

- ➔ En moyenne, 19,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

	Fonctionnaires	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,30%	5,30%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	5,30%	5,30%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	5,71%	5,71%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 25,0 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

- ➔ 1 seul accident du travail déclaré au total en 2024
- > 1 accident du travail pour 12 agents en position d'activité au 31 décembre 2024

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
4 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)
- ➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 555 €

- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2020

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 577 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

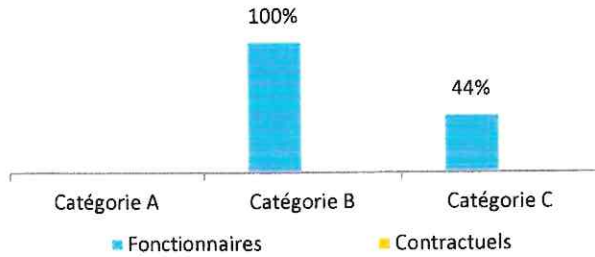
SLOW

Formation

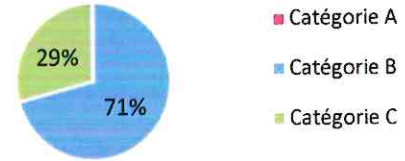
➔ En 2024, 58,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 31 jours de formation par agents sur emploi permanent en 2024

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 2 910 € ont été consacrés à la formation en 2024

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :
 > 2,6 jours par agent

Répartition des dépenses de formation

CNFPT 100 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT 94%
 Autres organismes 6%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité ne participe ni à la complémentaire santé de ses agents, ni aux contrats de prévoyance

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2024

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

<p>1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail</p>	<p>2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle</p>	<p>3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*</p>
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Mairie de MOLINET (03510)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le 10 février
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 04 février 2026

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - LASSOT -
JEHANNO - GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS -
BOURRACHOT - FOURNAL - CUISSINAT - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Yohan CUISSINAT

Absent (e) excusé (e) :

Marie-Anne Cassier donne pouvoir de vote à Y. Lageneste
Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalheiro

**OBJET : Convention de superposition d'affectation sur le domaine public communal Plan vélo
Le Grand Charolais.**

Madame le Maire explique que :

Dans le cadre de sa compétence en matière de mobilité et de promotion du tourisme, la
Communauté de Communes Le Grand Charolais a décidé de s'engager dans la réalisation d'un
plan vélo à l'échelle de son territoire.

Elle a fait l'acquisition d'équipements vélos et c'est dans ce cadre qu'elle souhaite
aujourd'hui les implanter dans 37 communes qui ont donné leur accord : Baron, Champlecy,
Changy, Charolles, Chassenard, Coulanges, Digoin, Fontenay, Grandvaux, Hautefond, La
Motte-Saint-Jean, Le Rousset-Marizy, Les Guerreaux, L'Hôpital-le-Mercier, Lugny-lès-
Charolles, Marcilly-la-Gueurce, Martigny-le-Comte, Molinet, Nochize, Ozolles, Palinges,
Paray-le-Monial, Poisson, Saint-Agnan, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Bonnet-de-Joux,
Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Léger-lès-Paray, Saint-
Vincent-Bragny, Saint-Yan, Suin, Varenne-Saint-Germain, Vaudebarrier, Vendennes-lès-
Charolles, Vitry-en-Charollais, Volesvres.

Le Grand Charolais assurera l'installation et la gestion de ces équipements. L'entretien est
assuré par les communes.

Cette situation relève du régime de superposition de domanialité publique prévu par le
Code général de la propriété des personnes publiques, dont les articles L.2123-7 et

SLOW

suivants, autorisent une superposition d'affectation entre 2 personnes publiques pour un même bien, et prévoit que cette pluri-domanialité est organisée par voie de convention.

En effet, un immeuble dépendant du domaine public d'une personne publique, en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public, peut, tout en restant la propriété de cette personne publique, faire l'objet d'une affectation supplémentaire, relevant de la domanialité publique d'une autre collectivité, dans la mesure où elle est compatible avec l'affectation initiale.

Il est précisé que sur certaines communes, les équipements sont installés sur le domaine public départemental ou fluvial relevant de Voies Navigables de France (VNF). Pour ces cas de figure, les formalités administratives adéquates sont effectuées avec VNF ou le département permettant l'implantation desdits équipements.

Dans le but de déterminer les obligations de chacune des parties en se plaçant dans le régime juridique précité, la Communauté de Commune Le Grand Charolais a établi une convention avec chaque commune.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Le Grand Charolais n° DEL2026_027 en date du 05 février 2026

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- adopte la convention autorisant la mise en superposition d'affectation au profit de la Communauté de Communes Le Grand Charolais d'une partie de l'espace public lui appartenant, en vue d'y implanter les équipements prévus.
- autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante et annexée à la présente délibération

Fait à Molinet, le 10 février 2026

Le Maire,
Annie-France MONDELIN





CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION POUR EQUIPEMENTS VELOS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, sise 32 rue Louis Desrichard, 71600 Paray-le-Monial,

Représentée par M. Gérald GORDAT agissant en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente par délibération du conseil communautaire en date du 05 février 2026,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes Le Grand Charolais »,

D'une part,

La Commune de Molinet, sise Place Charles Vertray, 03510 Molinet,

Représentée par Mme Annie-France MONDELIN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2026,

Ci-après dénommée « La Commune de Molinet »,

D'autre part,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 229-26 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7 et suivants, sur le régime de la superposition d'affectation pour les biens relevant du domaine public ;

Vu le programme Développer le Vélotourisme de l'ADEME et son axe 2 qui permet aux collectivités territoriales d'investir dans des équipements plébiscités par les touristes à vélo, en implantant des aires de services le long des itinéraires inscrits au schéma national, régional ou départemental des véloroutes ;

Vu le Règlement d'intervention RI 30.17 du Contrat Territoire en Action (TEA) de la Région Bourgogne Franche-Comté qui vise notamment à développer les mobilités durables et à proposer une offre d'équipements répondant aux attentes des usagers ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes Le Grand Charolais en matière de mobilité et de promotion du tourisme ;

Considérant que les élus de la Communauté de communes Le Grand Charolais, en Bureau exécutif en date du 07 mai 2025, ont décidé de réaliser un plan vélo à l'échelle du Grand Charolais ;

Considérant l'avis favorable du Conseil des Maires de la Communauté de communes Le Grand Charolais, réuni le 10 juin 2025, pour la mise en place d'un plan vélo à l'échelle du territoire ;

Considérant que ce projet permet à la Communauté de communes de favoriser le développement du vélo pour les usagers en itinérances, les touristes ainsi que les habitants du territoire ;

Considérant que la Communauté de communes a procédé à l'acquisition d'équipements vélos pour pouvoir les planter sur la commune de Molinet avec son accord ;



Considérant que les emplacements choisis pour l'implantation des équipements vélos appartiennent au domaine public communal.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de mobilité et de promotion du tourisme, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a décidé de s'engager dans la réalisation d'un plan vélo à l'échelle de son territoire.

Elle a fait l'acquisition d'équipements vélos et c'est dans ce cadre qu'elle souhaite aujourd'hui les implanter dans les communes qui ont donné leur accord.

Le Grand Charolais assurera l'installation et la gestion de ces équipements. L'entretien est assuré par la commune comme décrit ci-après.

Cette situation relève du régime de superposition de domanialité public prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques, dont les articles L.2123-7 et suivants, autorisent une superposition d'affectation entre 2 personnes publiques pour un même bien, et qui prévoit que cette pluri domanialité est organisée par voie de convention.

En effet, un immeuble dépendant du domaine public d'une personne publique, en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public, peut tout en restant la propriété de cette personne publique faire l'objet d'une affectation supplémentaire, relevant de la domanialité publique d'une autre collectivité, dans la mesure où elle est compatible avec l'affectation initiale.

La présente convention a donc pour but de déterminer les obligations de chacune des parties en se plaçant dans le régime juridique précité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La commune de Molinet autorise la mise en superposition d'affectation au profit de la Communauté de communes Le Grand Charolais d'une partie de l'espace public lui appartenant, en vue d'y implanter, en concertation avec la Commune, les équipements suivants :

- 10 arceaux ;
- 1 borne de recharge pour Vélo à Assistance Electrique (VAE) ;
- 1 station de réparation et 1 station de gonflage.

Les caractéristiques techniques des équipements sont annexées à la présente convention (annexe 1).

La Commune conserve le droit d'apporter au domaine public toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation, sans que la communauté, qui a la qualité d'affectataire supplémentaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité à ce titre.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

La Communauté de communes assure à ses frais la fourniture des équipements.

De plus, la Communauté de communes s'engage à réaliser les travaux d'installation des équipements, en assurant, le cas échéant, les travaux de génie civil. Les équipements demeurant la propriété de la Communauté de communes.

La Commune et la Communauté de communes, d'un commun accord, définissent les dates et les modalités de réception des travaux d'installation permettant la mise en service des équipements.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS ET REMISE EN ETAT

La Communauté de communes est chargée de la maintenance des équipements pendant la durée de la présente convention.

La Communauté de communes et la Commune s'informent mutuellement de la nature et de la durée de toute circonstance qui empêcherait l'accès aux équipements.

La Commune s'engage à informer la Communauté de communes de toute dégradation de équipements et d'usure de nature à les rendre impropre à leur utilisation.

La Commune assure la surveillance et le nettoyage de manière régulière des équipements.

La Commune prend également en charge les frais d'électricité assurant le fonctionnement des équipements.

Au terme de la présente convention, les équipements pourront être retirés aux frais de la Communauté de communes ou transféré à la Commune moyennant le versement d'une somme à déterminer entre les parties. En cas de cession des équipements à la Commune une décision expresse sera formalisée en ce sens.

ARTICLE 4 – DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à la durée de vie des équipements qui fait l'objet de la présente superposition d'affectation. Un état des lieux des équipements sera réalisé avant sa mise en exploitation.

Elle pourra toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Par dérogation aux dispositions qui viennent d'être énoncées, chacune des parties aura la faculté de résilier la convention en cas de non-respect, par son cocontractant, des obligations contractuelles qu'il a contractées en signant le document.

La résiliation pourra alors intervenir à tout moment après l'envoi d'un courrier de mise en demeure resté sans effet. Ce courrier devra énoncer les manquements contractuels constatés et octroyer à la partie défaillante un délai de mise en conformité qui ne pourra être inférieur à deux mois.

La résiliation sera formalisée par un courrier envoyé en recommandé et prendra effet 3 mois après sa réception par la partie défaillante La résiliation, ou le non-renouvellement de la convention, n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de l'un ou l'autre des parties signataires.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 – GRATUITÉ

La présente superposition d'affectation est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Communauté de communes ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages pouvant résulter de l'utilisation des équipements.

Elle décline toute responsabilité en cas de vol, bris, vandalisme ou dégradation sur le matériel laissé dans les équipements.

La Communauté de communes fera son affaire de la souscription de polices d'assurances nécessaires et notamment en matière de responsabilité civile.

La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages, vols autres actes délictueux.

La Communauté de communes communiquera à la Commune, si elle le demande, la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui peuvent s'élever au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 10 – ANNEXE

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Annexe 1 – Caractéristiques techniques des équipements mis à disposition.

#####

Fait à Paray-le-Monial,

Le 10 février 2026

En deux exemplaires originaux,

Pour le propriétaire,
Gérald GORDAT,
Président

Pour la Commune,
Anne-France MONDELIN
Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le 10 février
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 04 février 2026

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - LASSOT -
JEHANNO - GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS -
BOURRACHOT - FURNAL - CUISSINAT - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Yohan CUISSINAT

Absent (e) excusé (e) :

Marie-Anne Cassier donne pouvoir de vote à Y. Lageneste
Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalho

OBJET : Location ancien bureau de Poste pour une exposition/vente de produits divers

Madame le Maire rappelle que l'ancien bureau de Poste n'étant plus occupé, il est envisagé de le mettre à disposition d'entreprises ou micro-entreprises souhaitant mettre en place une exposition/vente de produits divers.

Après délibération, le Conseil Municipal DECIDE :

- que l'ancien bureau de Poste sera loué 150 € pour 2 jours de vente

L'utilisateur devra en amont compléter un contrat de location et fournir une attestation d'assurance ainsi qu'un chèque de caution de 200 €.

Fait à Molinet, le 10 février 2026

Le Maire,
Annie-France MONDELIN



